



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 139 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, le présent rapport renseigne sur les données relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles constatées dans le système des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et renseigne sur les mesures de prévention, de répression et de réparation prises par l'Organisation en vue de renforcer la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.



I. Introduction

1. Toujours consterné par la répétition des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause le personnel des Nations Unies, le Secrétaire général est déterminé à renforcer les moyens de prévention et de répression de ces actes odieux, qui trahissent toute la confiance que les populations placent en ceux chargés de les protéger. Les mesures énergiques qu'il a adoptées en 2015 visent à renforcer la mise en œuvre du plan d'action arrêté dans son précédent rapport sur l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/69/779), dont l'Assemblée générale s'était félicitée dans sa résolution 69/307.

2. En 2015, le monde a appris avec indignation que des membres des forces étrangères déployées en République centrafricaine étaient accusés de violences sexuelles. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général a chargé un groupe indépendant d'examiner la suite donnée par l'Organisation à ces allégations, les conclusions de cet examen devant servir à orienter la politique de l'Organisation.

3. Le présent rapport rend compte des données relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles constatées dans le système des Nations Unies en 2015, fait le point sur les enquêtes ouvertes suite à ces allégations et renseigne sur les mesures prises par l'Organisation pour renforcer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général et les nouvelles initiatives visant à remédier aux lacunes et aux problèmes existants dans le prolongement des travaux menés à ce jour. Il renseigne également sur les mesures adoptées à la suite du rapport du Groupe externe indépendant chargé d'examiner la suite donnée par l'Organisation aux allégations faisant état d'actes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et d'autres infractions graves commis en République centrafricaine par des membres de forces militaires étrangères ne relevant pas du commandement de l'ONU.

II. Allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles constatées en 2015

4. En 2015, les départements et les bureaux du Secrétariat et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été saisis au total de 99 nouveaux cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles, contre 80 en 2014¹. Cette augmentation est regrettable et montre qu'il reste encore beaucoup à accomplir pour faire diminuer le nombre des violences sexuelles perpétrées par des membres du personnel des Nations Unies et, plus important encore, le nombre des victimes.

¹ Une nouvelle affaire est venue s'ajouter aux cas constatés en 2014 : initialement répertoriée comme infraction locale, cette affaire s'est avérée mettre en cause un membre d'un contingent militaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo dans des faits d'exploitation sexuelle d'une personne majeure.

Allégations mettant en cause des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté autres que ceux des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales relevant du Département de l'appui aux missions

5. En 2015, 30 cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont mis en cause des membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté autres que ceux des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales.

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé 14 cas. Dans six cas, les allégations ont été jugées sans fondement ou n'ont pu être étayées par des preuves suffisantes; dans un cas, les allégations ont été corroborées et les auteurs des faits licenciés; les enquêtes sur les sept autres affaires suivent leur cours.

b) Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé trois cas. Dans un cas, les allégations ont été corroborées, la procédure disciplinaire suivant son cours. Les deux autres cas sont en cours d'investigation.

c) Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a signalé trois cas mettant en cause des membres du personnel apparenté. Dans deux cas, les allégations ont été jugées sans fondement; le troisième cas est en cours d'investigation.

d) L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a signalé sept cas mettant en cause des fonctionnaires. Dans trois cas, les allégations ont été jugées sans fondement et les affaires classées. Les enquêtes sur les autres affaires suivent leurs cours.

e) L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a signalé une affaire, qui a été classée après que les allégations ont été jugées sans fondement.

f) Le Programme alimentaire mondial a signalé deux cas mettant en cause des fonctionnaires. Les allégations ont été corroborées dans un cas et l'auteur des faits a été licencié. L'enquête sur la deuxième affaire suit son cours.

L'annexe I du présent rapport renseigne sur la qualification des faits visés dans les allégations. L'annexe II fait le point sur les enquêtes.

Allégations mettant en cause des membres du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales relevant du Département de l'appui aux missions

6. En 2015, 69 cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles² ont été signalés dans neuf missions de maintien de la paix en cours d'opération, ainsi que dans une mission de maintien de la paix dont le mandat est à ce jour terminé. Quinze cas mettaient en cause des fonctionnaires ou des Volontaires des Nations

² Le Bureau des services de contrôle interne a été saisi de deux autres affaires : la première concernait la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, où un fonctionnaire était accusé d'agression sexuelle contre un autre fonctionnaire, le deuxième la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, où un fonctionnaire était d'accusé de harcèlement sexuel après avoir demandé des faveurs sexuelles à un fonctionnaire dont il était le supérieur hiérarchique.

Unies, 38 des membres de contingents militaires ou des observateurs militaires de l'ONU, et 16 des membres de la Police des Nations Unies, des membres d'unités de police constituées ou des membres du personnel fourni par des gouvernements³. Au 31 janvier 2016, 17 enquêtes étaient achevées : les allégations ont été confirmées dans 7 cas et ne l'ont pas été dans 10. On trouvera aux annexes III à V du présent rapport des informations sur les allégations constatées en 2015.

7. Comme le Secrétaire général l'avait annoncé dans son précédent rapport, le présent rapport contient des informations précises sur chaque cas d'allégations constaté en 2015. La nationalité des soldats et des policiers est mentionnée quand les allégations ont donné lieu à investigations. Il est également indiqué la durée de l'enquête, si des mesures conservatoires ont été prises pendant l'enquête, si l'enquête a permis d'établir la paternité d'un enfant et si l'affaire a été renvoyée aux fins de poursuites pénales. On trouvera également des informations sur la qualification des faits visés dans les allégations, les conclusions de l'enquête et les sanctions appliquées aux auteurs des faits.

8. Sur l'ensemble des cas constatés en 2015, 38 (soit 55 % du total) concernaient deux missions de maintien de la paix. Les 31 cas restants concernaient huit autres missions.

a) Vingt-deux cas ont été signalés dans la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), et 16 dans la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

b) Vingt-six cas concernaient quatre autres missions : 9 ont été signalés dans la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), 6 dans la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), 6 dans l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et 5 dans la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Ces quatre missions ont représenté 38 % du nombre total des cas constatés.

c) Quatre cas concernaient trois autres missions : deux ont été signalés dans l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), un dans la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et un dans la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

d) Un cas a été signalé dans la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), dont le mandat est à ce jour terminé.

9. Dans 38 des 69 cas constatés en 2015, on a pu identifier 41 victimes majeures (présumées ou avérées), et dans 19 cas, 22 victimes mineures (présumées ou avérées). Dans 12 cas, les informations fournies n'ont pas permis d'établir le nombre de victimes présumées (majeures ou mineures).

10. Durant la période considérée, 38 des cas constatés (soit 55 % du total) concernaient des formes particulièrement graves d'exploitation et d'atteintes sexuelles : 23 des actes sexuels avec une personne mineure (33 % du total), 15 des relations sexuelles non consenties avec une personne âgée de 18 ans ou plus (22 %

³ Dans la catégorie du personnel fourni par des gouvernements, l'on inclut les juristes et les spécialistes des questions pénitentiaires déployés en qualité d'experts en mission et assimilés à des policiers, le Système de suivi des fautes professionnelles ne prévoyant pas cette catégorie de personnel dans sa procédure de signalement.

du total). Ces cas ont été signalés dans huit missions de maintien de la paix : la MINUSCA (15 cas graves sur les 22 constatés), la MONUSCO (10 sur 16), la MINUL (4 sur 6), l'ONUCI (4 sur 6), la MINUAD (2 sur 2), l'UNFICYP (un seul cas constaté), la MINUSMA (1 sur 5) et la MINUSTAH (1 sur 9). Tout acte sexuel avec une personne mineure est qualifié d'atteinte sexuelle.

11. Dans 15 cas, les allégations étaient assorties d'une demande en reconnaissance de paternité : 9 cas visaient des faits d'exploitation sexuelle signalés à la MINUSTAH (6), à la MONUSCO (2) et à la MINUSMA (1), et 6 cas faisaient état d'atteintes sexuelles à la MONUSCO (4) et à la MINUSCA (2).

12. Concernant les enquêtes sur les cas constatés en 2015 :

a) Trente-deux cas mettant en cause au moins 49 soldats ont été renvoyés aux pays fournisseurs de contingents à des fins d'enquête. Dans 24 cas, les États Membres ont décidé d'enquêter sur les faits, seuls ou en coopération avec l'ONU. Dans huit cas, l'État Membre n'ayant pas répondu ou ayant refusé d'enquêter, c'est l'ONU qui a mené l'enquête;

b) L'ONU a diligenté des enquêtes dans 27 cas : 13 cas mettaient en cause au total 13 fonctionnaires civils; 12 mettaient en cause au moins 14 policiers (des membres de la police des Nations Unies déployés à titre individuel ou des membres d'unités de police constituées); un mettait en cause un membre du personnel fourni par un gouvernement; un mettait en cause un observateur militaire des Nations Unies;

c) Un pays fournisseur de personnel de police a ouvert de son propre chef une enquête sur les allégations mettant en cause un membre de la Police des Nations Unies;

d) Dans six cas examinés par l'ONU, les allégations n'ont pas été jugées suffisamment crédibles pour donner lieu à une enquête ou faisaient encore l'objet d'un examen à la fin de la période considérée;

e) Dans trois cas constatés par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), les informations fournies ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite de l'enquête.

13. Au 31 janvier 2016, 17 enquêtes ouvertes suite aux allégations constatées en 2015 étaient achevées. Six d'entre elles ont été menées par les pays fournisseurs de contingents, seuls ou en coopération avec le BSCI (allégations confirmées dans 1 cas et non confirmées dans 4; dans 1 cas, l'enquête a permis d'incriminer 1 suspect et d'en exonérer 2), 11 par l'ONU (allégations confirmées dans 5 cas et non confirmées dans 6). Une autre enquête d'un pays fournisseur de contingents est achevée, mais il est demandé un complément d'information au sujet des conclusions. L'ONU n'a pu clore ses investigations dans trois affaires, qui ont été renvoyées au pays fournisseur de personnel de police concerné, à charge pour lui de faire aboutir les enquêtes. Quarante-trois enquêtes (dont celles concernant les trois affaires précitées) sont toujours en cours.

14. Au cours de la période considérée, des informations ont été apportées sur la conclusion d'enquêtes ouvertes en 2014 ou antérieurement. Concernant des affaires signalées en 2014, les allégations ont été confirmées dans 9 cas et ne l'ont pas été dans 16; concernant celles signalées en 2013, les allégations ont été confirmées dans 3 cas et ne l'ont pas été dans 11; dans une affaire remontant à 2011, les allégations

n'ont pas été confirmées. Les pays fournisseurs de contingents poursuivent leurs investigations dans trois affaires constatées en 2013 et trois constatées en 2014. La MONUSCO poursuit son enquête dans une affaire constatée en 2014.

15. Des mesures conservatoires ont été prises dans plusieurs enquêtes ouvertes suite aux allégations signalées en 2015. Le traitement de 12 soldats, de 3 policiers et de 1 membre du personnel fourni par un gouvernement a été suspendu. Treize soldats et policiers ont été rapatriés une fois que leur présence dans les missions n'a plus été justifiée par les besoins des enquêtes. D'autres ont été affectés à des tâches administratives ou se sont vu interdire de quitter le camp.

16. Au vu des conclusions des enquêtes achevées en 2015, le Département de l'appui aux missions a demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines de sanctionner un membre du personnel civil mis en cause dans une affaire de violence sexuelle signalée en 2013 à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo; le fonctionnaire a été licencié, avant d'être poursuivi devant les juridictions kosovares et condamné à cinq ans de prison. Le Département a été informé, en 2015, du licenciement d'un fonctionnaire du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) mis en cause dans une affaire d'exploitation sexuelle remontant à 2012.

17. En 2015, le Département de l'appui aux missions a demandé au PNUD de sanctionner un Volontaire des Nations Unies mis en cause dans une affaire d'exploitation sexuelle signalée en 2015 à la MINUSTAH; l'intéressé a été renvoyé. Le Département a été informé, en 2015, du renvoi d'un Volontaire des Nations Unies mis en cause dans une affaire constatée en 2014, l'enquête ayant établi que celui-ci avait exploité 10 femmes à des fins sexuelles et commis une atteinte sexuelle sur mineur alors qu'il était affecté à la MONUSCO.

18. Le Bureau des affaires juridiques a saisi les États Membres de plusieurs affaires, en application de la résolution 69/114 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de porter les allégations crédibles indiquant qu'une infraction pouvait avoir été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé. L'affaire susmentionnée concernant le Volontaire des Nations Unies affecté à la MONUSCO a été renvoyée à l'État de nationalité de l'intéressé. Trois affaires d'atteinte sexuelle sur mineur antérieures à 2015 ont été renvoyées aux États de nationalité des auteurs présumés des faits : la première mettait en cause un policier des Nations Unies affecté à la MONUSCO, la deuxième un agent de la MONUSCO recruté sur le plan national, la troisième un agent de la MINUL recruté sur le plan national. Le Bureau a demandé aux États concernés quelles mesures ils avaient prises à la suite de ces renvois. Par ailleurs, un agent de la MONUSCO recruté sur le plan national a quitté l'Organisation des Nations Unies avant la fin de la procédure disciplinaire; l'intéressé a toutefois été poursuivi, emprisonné et condamné à une amende en République démocratique du Congo pour des faits d'exploitation sexuelle d'une personne majeure.

19. En 2015, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ont été informés que 10 soldats et 3 policiers seraient rapatriés pour motif disciplinaire et qu'il leur serait interdit de participer à l'avenir à toute autre mission, leur culpabilité ayant été établie dans des affaires constatées en 2015 ou antérieurement.

20. En 2015, les États fournisseurs de contingents ou de personnel de police ont fourni 10 réponses quant aux sanctions prises dans le cadre national comme suite aux allégations constatées en 2015 ou antérieurement.

a) Concernant un cas signalé en 2015, l'État Membre a indiqué avoir suspendu pendant neuf jours un policier, convaincu d'avoir entretenu avec une personne majeure une relation à caractère d'exploitation sexuelle;

b) Concernant des cas signalés en 2014, un soldat a été condamné à 6 mois de prison pour avoir obtenu des faveurs sexuelles d'un mineur en échange d'argent. Un autre soldat a été condamné à 60 jours d'emprisonnement pour des faits d'exploitation sexuelle. Un soldat qui, en 2004, a eu pendant un certain temps des relations sexuelles ayant conduit à la naissance d'un enfant a fait l'objet de sanctions administratives. Un soldat a été mis d'office à la retraite pour atteinte sexuelle sur mineur. Un observateur militaire a reçu un avertissement pour avoir monnayé des relations sexuelles.

c) Concernant des cas constatés entre 2010 et 2013, le Département de l'appui aux missions a été informé par les États concernés que deux affaires d'exploitation sexuelle remontant à 2013 avaient été classées. La première a été classée en raison du temps écoulé et du fait que le soldat mis en cause n'avait que tenté de monnayer des relations sexuelles. La seconde a été classée car le policier mis en cause a pris sa retraite avant la fin de la procédure disciplinaire. Concernant des cas signalés en 2011, un membre d'une unité de police constituée a reçu un blâme aggravé pour attouchement sexuel sur une personne majeure; un soldat a fait l'objet de sanctions administratives pour avoir fréquenté un lieu de prostitution notoire.

III. Observations

21. Le Secrétaire général demeure déterminé à faire en sorte que les allégations signalées fassent l'objet d'une enquête approfondie et rapide. Pour ce qui est des allégations confirmées par une enquête, il continuera de prendre toutes les mesures en son pouvoir et de demander aux États Membres de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes en prenant des mesures disciplinaires ou pénales si nécessaire. Il est déterminé à prendre des mesures pour empêcher les manquements et apporter une assistance aux plaignants et aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

22. Un total de 69 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été signalées en 2015, soit une nette augmentation par rapport au nombre d'allégations constatées en 2014 (52)⁴ et en 2013 (66). Ce n'est qu'en 2011 (75) et au cours des années précédentes que des nombres plus importants d'allégations ont été constatés chaque année. Cette hausse du nombre d'allégations est profondément préoccupante. Une part importante de cette augmentation concerne la MINUSCA, même s'il y a également eu des augmentations concernant la MONUSCO et, dans une moindre mesure, l'ONUCI et la MINUSMA.

23. Les allégations signalées concernant la MINUSCA ont suscité beaucoup d'attention. Même si plusieurs raisons peuvent expliquer la hausse du nombre

⁴ Contre 51, avant révision (voir note de bas de page 1).

d'allégations, il a été établi que deux ensembles de facteurs avaient des effets particuliers.

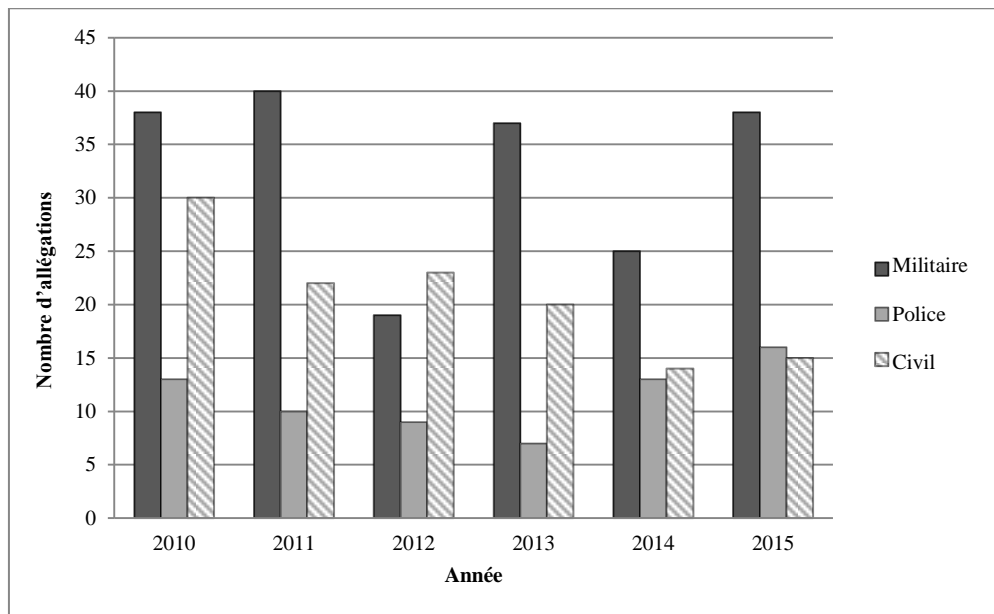
24. Le premier ensemble de facteurs a trait à la situation en République centrafricaine où le niveau élevé de violence sexuelle est lié au conflit, à l'extrême pauvreté, au déplacement des populations vulnérables et au fait que des femmes et des filles sont contraintes de se prostituer. Ces facteurs peuvent accroître la vulnérabilité à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Il est déplorable que des membres du personnel des Nations Unies tirent parti de cette situation; l'ONU est déterminée à prendre des mesures pour éradiquer ce comportement. La situation en République centrafricaine exige une riposte globale du système des Nations Unies et des États Membres, qui veilleront à ce que les auteurs de comportements répréhensibles, y compris d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, en répondent et que des mesures soient prises pour remédier aux facteurs politiques et socioéconomiques et aux facteurs de sécurité sous-jacents.

25. Le deuxième ensemble de facteurs est le transfert de contingents (situations similaires à celles observées précédemment pour la MINUSMA et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad), l'absence de formation aux normes de conduite avant le déploiement, la durée excessive du déploiement pour certains contingents, les conditions de vie des contingents, y compris l'absence de services sociaux et de moyens de communication permettant aux troupes de rester en contact avec leurs proches, les camps à proximité de la population locale, sans séparation adéquate et le manque de discipline au sein de certains contingents. Les facteurs liés au cantonnement des contingents, à leur bien-être et à la durée de leur déploiement peuvent être maîtrisés par une meilleure planification du déploiement et de la rotation du personnel. La préparation des troupes devant être déployées ou transférées exigera une plus grande attention. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'attaquent, selon que de besoin, aux problèmes de discipline de certains contingents, y compris en rapatriant tout le personnel militaire d'un État Membre et en mettant fin à son déploiement, comme cela a été récemment le cas pour la MINUSCA.

26. Dans d'autres missions du maintien de la paix, une augmentation du nombre des allégations signalées a été observée, notamment pour la MONUSCO, l'ONUCI, la MINUSMA et la MINUAD. Cependant, une diminution a été observée pour la MINUSTAH.

27. La hausse totale du nombre d'allégations constatées en 2015 est essentiellement imputable aux allégations concernant du personnel militaire, en particulier le fait que 19 des 22 allégations constatées pour la MINUSCA impliquaient du personnel militaire. Trente-huit allégations concernaient du personnel militaire en 2015, contre 24 en 2014 et 37 en 2013. En ce qui concerne le personnel civil et le personnel de police (agents de la Police des Nations Unies, membres d'unités de police constituées et personnel fourni par les gouvernements déployés à titre individuel), le nombre d'allégations constatées en 2015 demeure similaire à celui de 2014 (voir fig. I).

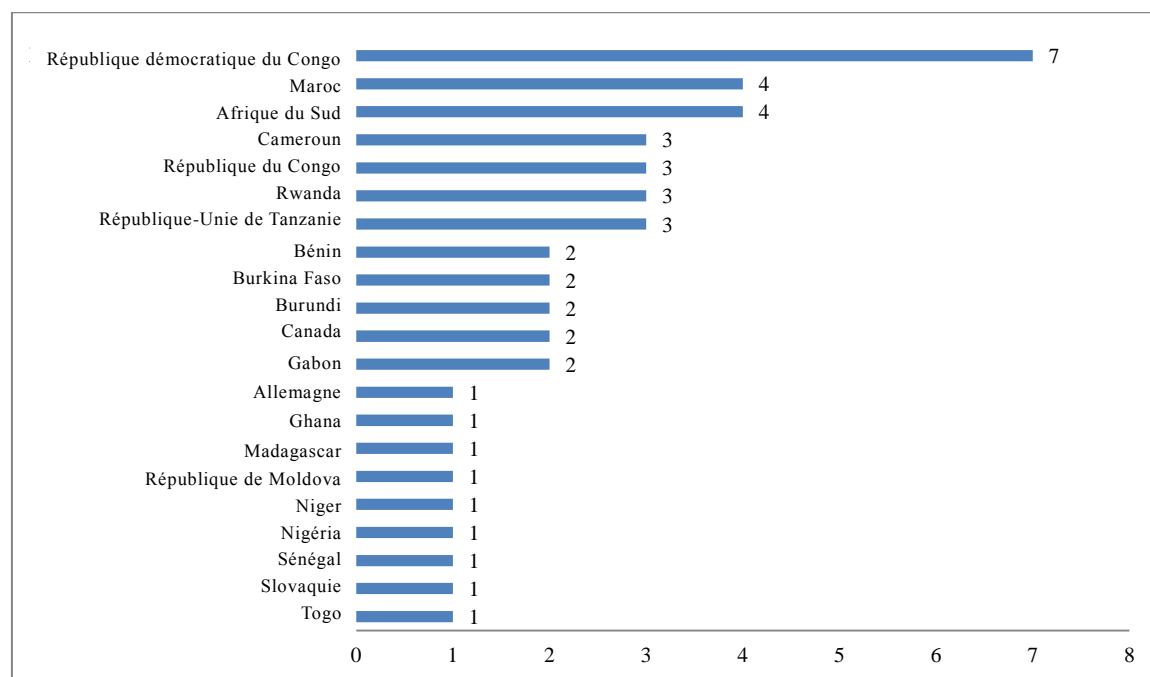
Figure I
Nombre total d'allégations par catégorie de personnel (2010-2015)



Source : Bureau des services de contrôle interne.

28. Les allégations mettant en cause du personnel militaire restent les plus nombreuses. Cela dit, cette catégorie de personnel étant numériquement la plus importante, le nombre d'allégations par personne demeure proportionnellement inférieur à celui concernant le personnel civil ou le personnel de police. Les variations du nombre de personnel militaire et le personnel de police déployé par nationalité doivent également être prises en compte lorsque l'on examine les allégations par nationalité (voir fig. II et tableau).

Figure II
Nombre d'allégations visant le personnel en tenue par nationalité^a



Source : Bureau des services de contrôle interne.

^a Le personnel en uniforme comprend le personnel militaire, le personnel de police et d'autres catégories de personnel fournies par les gouvernements.

Allégations visant le personnel militaire et le personnel de police par nationalité, 2015

Pays	Nombre d'allégations visant le personnel militaire ^a	Nombre moyen de militaires déployés ^b	Nombre d'allégations visant le personnel de police ^c	Nombre moyen de policiers déployés ^d
République démocratique du Congo	7	818	0	140
Maroc	4	2 308	0	0
Afrique du Sud	4	2 133	0	21
Cameroun	2	989	1	391
République du Congo	2	807	1	141
Rwanda	0	5 106	3	649
Tanzanie	3	2 158	0	74
Bénin	2	1 117	0	326
Burkina Faso	1	2 114	1	362
Burundi	1	868	1	394
Canada	0	29	2	84
Gabon	2	457	0	0

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'allégations visant le personnel militaire^a</i>	<i>Nombre moyen de militaires déployés^b</i>	<i>Nombre d'allégations visant le personnel de police^c</i>	<i>Nombre moyen de policiers déployés^d</i>
Allemagne	0	161	1	23
Ghana	0	1 872	1	257
Madagascar	0	0	1	29
Moldova	1	11	0	0
Niger	1	1 833	0	132
Nigéria	1	2 543	0	415
Sénégal	0	2 157	1	1 317
Slovaquie	1	161	0	6
Togo	1	1 426	0	335

Source : Département des opérations de maintien de la paix, Bureau des affaires militaires.

^a Inclut les militaires, les officiers de liaison, les observateurs militaires et les officiers d'état-major.

^b D'après le nombre moyen de personnel militaire (militaires, officiers de liaison, observateurs militaires et officiers d'état-major) déployés chaque mois en 2015.

^c Inclut les policiers, les membres des unités de police constituées et le personnel fourni par les gouvernements déployé à titre individuel.

^d D'après le nombre moyen de personnel de police (policiers, membres des unités de police constituées et personnel fourni par les gouvernements déployés à titre individuel) déployé chaque mois en 2015.

29. Une autre source de préoccupation est le fait que la part des allégations concernant des actes sexuels sur mineurs ou des relations sexuelles non consenties avec des adultes a de nouveau augmenté en 2015, passant à 55 %, après une diminution à 35 % en 2014. En 2015, 15 des 22 allégations constatées pour la MINUSCA concernaient des atteintes sexuelles.

30. Par le passé, le personnel des missions renvoyait les plaignants ou les victimes à des prestataires de service d'assistance répertoriés. Toutefois, les informations relatives à l'assistance fournie étaient inégalement enregistrées. Pour remédier à ce problème, il a été récemment demandé à toutes les missions de consigner ces informations et de suivre activement l'assistance fournie.

31. Les missions suivent systématiquement les allégations concernant des demandes en reconnaissance de paternité. Au cours de la période considérée, le Département de l'appui aux missions a continué de communiquer avec les États Membres pour traiter ces demandes. Le protocole de collecte d'ADN est toujours systématiquement mis en commun et il est toujours proposé aux États Membres de les aider à obtenir les échantillons d'ADN des mères et des enfants. Dix pays fournissant des contingents ou du personnel de police ont indiqué leur appui à ce mode d'action. En 2015, les gouvernements de quatre autres États Membres ont suivi l'exemple d'un État Membre qui, en 2014, avait nommé un référent national pour les questions de paternité, chargé de faciliter le traitement direct des demandes en reconnaissance de paternité et de pension alimentaire visant leur personnel de maintien de la paix avec les victimes et leurs représentants légaux. Pour les allégations signalées en 2015, la paternité a déjà été établie dans deux cas. Toutefois, et sans compter les 15 allégations de 2015 liées à des demandes en

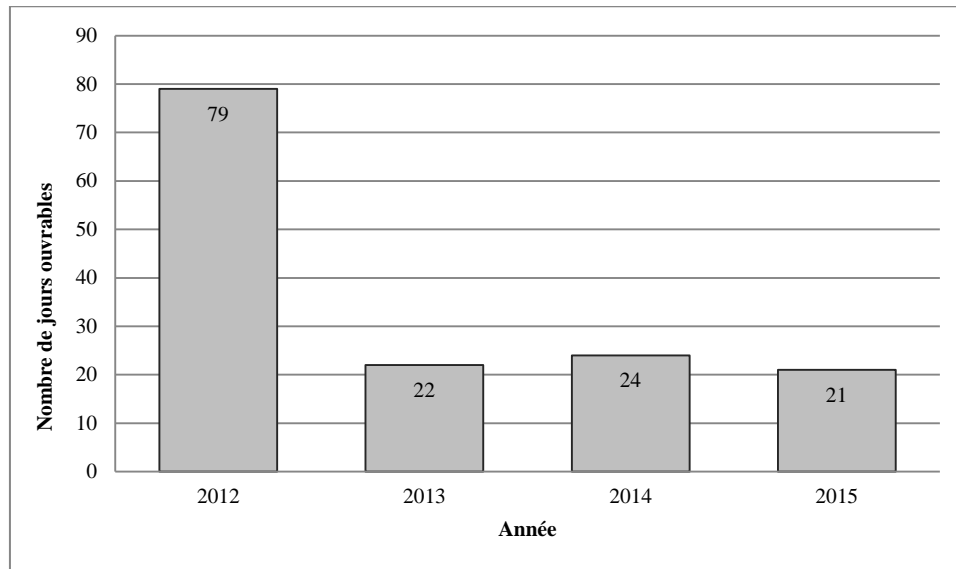
reconnaissance de paternité, quelque 25 affaires impliquant des demandes en reconnaissance de paternité se rapportant à des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles constatées entre 2010 et fin 2014 doivent encore être traitées.

32. Pendant les cinq années qui se sont écoulées entre 2010 et 2014⁵, les informations ont été jugées suffisantes pour ouvrir une enquête concernant 285 allégations. Avec des enquêtes sur six allégations toujours en cours (pour 2013, 3 par des pays qui fournissent des contingents et, pour 2014, 2 par des pays qui fournissent des contingents et 1 par la MONUSCO), les données actualisées indiquent que 106 des 279 allégations (38 %) ont été confirmées, dont 51 pour violences sexuelles (34 allégations concernant des actes sexuels sur mineur et 17 allégations concernant des rapports sexuels non consentis avec des adultes) et 55 allégations ont été qualifiées d'exploitation sexuelle. Au cours de la même période, 173 allégations (62 %) n'ont pas été confirmées par l'enquête. Statistiquement, d'après le nombre important d'allégations enregistrées sur cinq ans, on peut estimer que 40 % des allégations constatées par an sont confirmées. Les allégations peuvent ne pas être confirmées pour diverses raisons, y compris le manque de données probantes et l'absence de témoins, et non pas toujours parce que les allégations étaient fausses, bien que cela soit parfois le cas. Une allégation est considérée comme confirmée lorsqu'une enquête a été menée et que les faits ont permis d'établir une forme d'exploitation ou d'atteinte sexuelle.

33. La plupart des enquêtes sur des allégations d'une année ou plus ont été achevées. L'amélioration de la coopération des États Membres en la matière doit être saluée. La figure III illustre la réduction, au fil des ans, du temps mis par les États Membres pour informer l'ONU de leur intention de nommer des enquêteurs nationaux et la figure IV présente des informations relatives au pourcentage d'allégations ayant fait l'objet d'enquête par les États Membres. À cet égard, il convient de saluer l'initiative de quelques États Membres de mener leur enquête en coopération avec le BSCI car une telle initiative non seulement accroît la transparence mais elle permet aussi à l'ONU de disposer plus rapidement des informations concernant les enquêtes achevées.

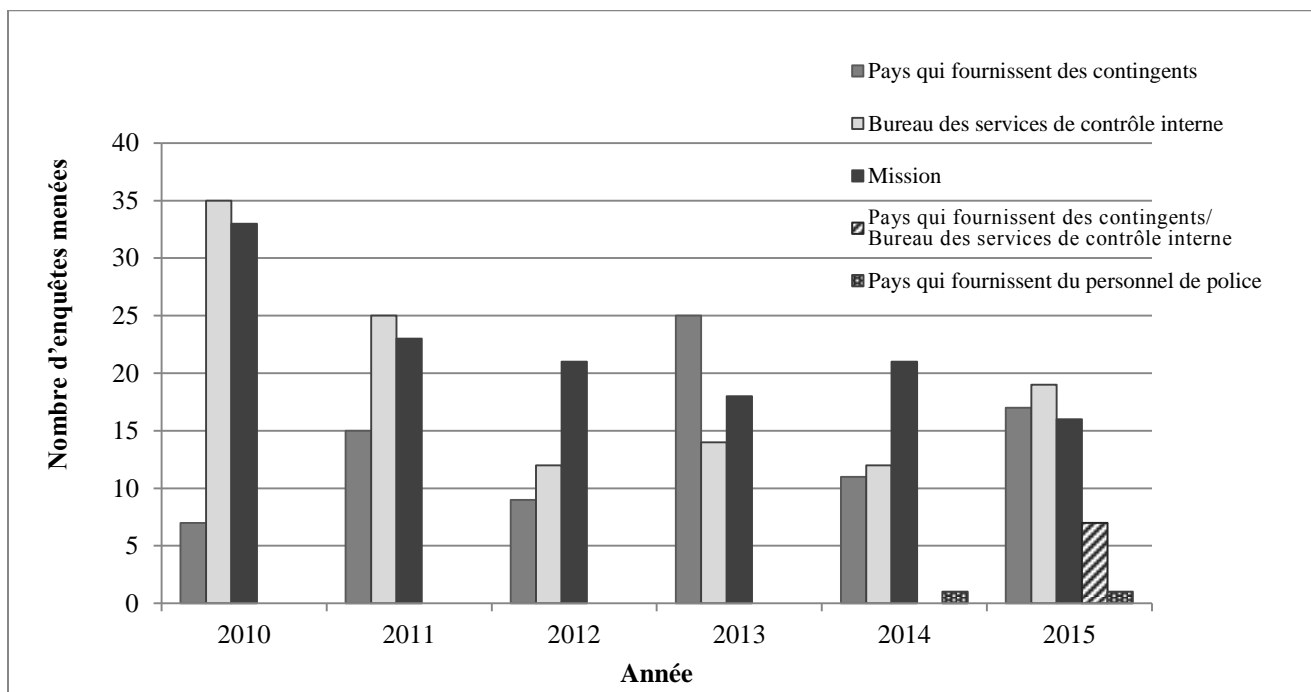
⁵ Le tableau faisant le point des suites données à toutes les allégations enregistrées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 n'a pu être inclus dans le présent rapport mais est affiché sur le site Web du Groupe déontologie et discipline (voir <https://cdu.unlb.org/>).

Figure III
**Temps moyen pris pour nommer un enquêteur national
ou pour informer le Secrétariat d'une enquête nationale (2012-2015)**



Source : Département de l'appui aux missions, Groupe déontologie et discipline.

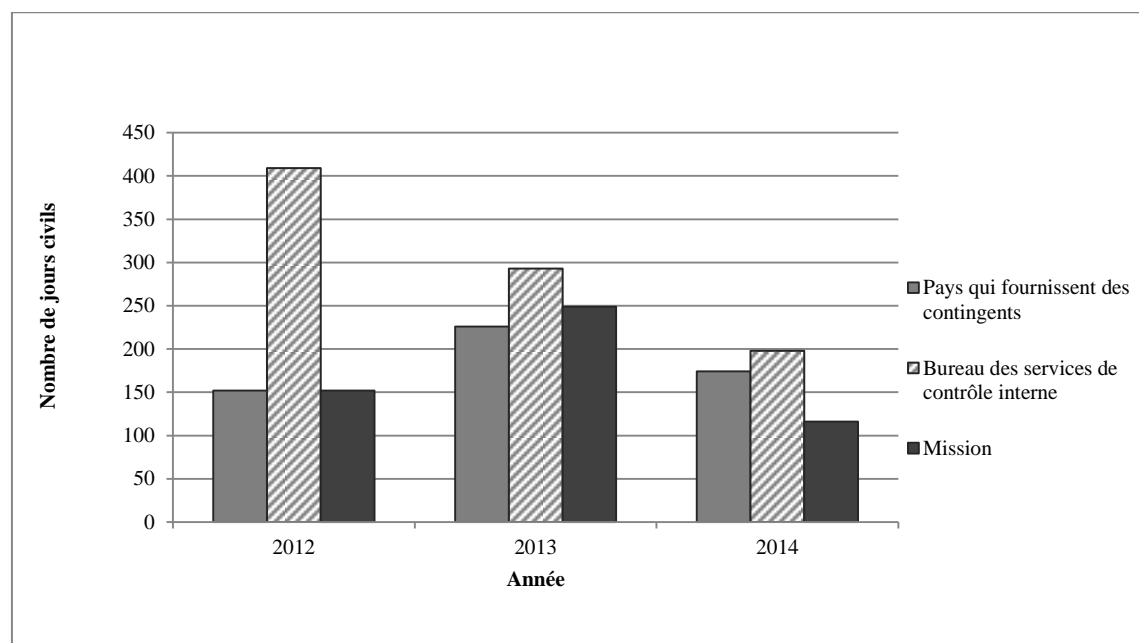
Figure IV
Nombre d'enquêtes menées (2010-2015)



Source : Département de l'appui aux mission, Groupe déontologie et discipline.

34. Les enquêtes menées par l'ONU ou les États Membres sont achevées plus rapidement, comme le montre la figure V. Plusieurs enquêtes étant toujours en cours pour 2015, la durée moyenne des enquêtes pour cette année n'est pas indiquée dans la figure V. Un petit nombre d'enquêtes demeurant en cours pour 2013 et 2014, la durée moyenne des enquêtes pour ces années-là peut changer.

Figure V
Durée moyenne des enquêtes pour exploitation et atteintes sexuelles

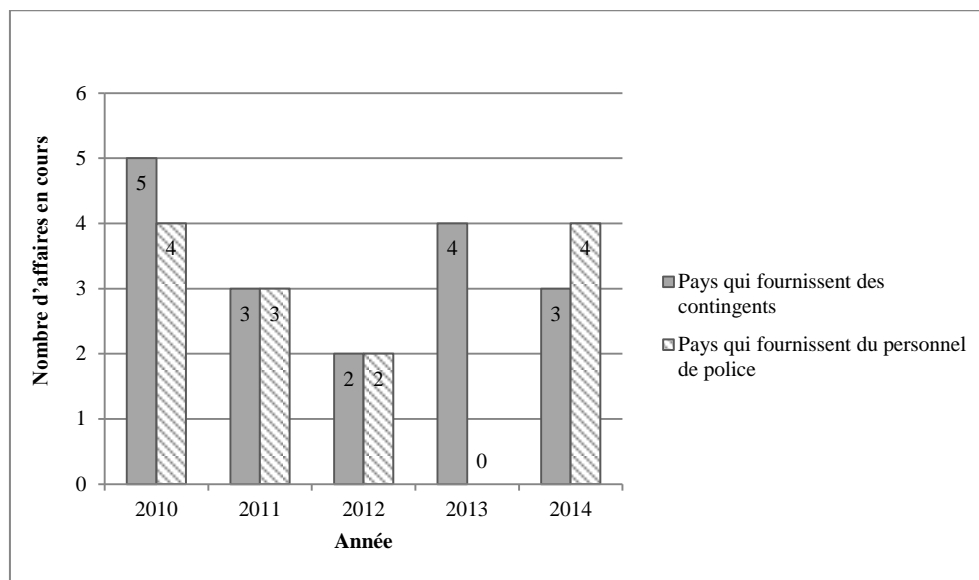


Source : Département de l'appui aux missions, Groupe déontologie et discipline.

35. Grâce à des efforts incessants et à un suivi régulier, des informations récentes sur plusieurs affaires en cours ont pu être réunies. Les États Membres ont continué de répondre activement aux demandes de nomination d'enquêteurs nationaux et d'intervention en cas d'allégation confirmée : le taux de réponse a été de 107 %⁶ en 2015, contre 85 % en 2014, 91 % en 2013, 57 % en 2012, 43 % en 2011 et 39 % en 2010. Toutefois, les États Membres n'ont toujours pas communiqué d'informations sur les mesures prises en ce qui concerne de nombreuses allégations confirmées, 30 au total, dont certaines remontent à 2010 (voir fig. VI), soit plus du quart du total des 106 allégations confirmées entre 2010 et 2014.

⁶ Plusieurs réponses contenaient des informations relatives aux demandes formulées par l'ONU au cours des années précédentes.

Figure VI
Affaires disciplinaires en cours (2010-2015)



Source : Département de l'appui aux missions, Groupe déontologie et discipline.

36. Pour que la politique de tolérance zéro puisse être appliquée, il est essentiel que les États Membres continuent de s'efforcer d'achever leurs enquêtes en temps utile et de transmettre des informations détaillées au Secrétariat sur les mesures qu'ils ont prises.

IV. Dispositions visant à renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

37. La transparence et la responsabilisation sont des moyens essentiels par lesquels l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres peuvent démontrer leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général, maintenir la confiance de la communauté internationale et rendre justice aux victimes. L'Organisation et ses États Membres sont résolus à prendre des mesures décisives pour défendre les valeurs universelles, en assurant la protection des civils, le respect de la dignité des victimes et l'attribution des responsabilités lorsque ces valeurs sont violées. Les membres du personnel qui se rendent coupables d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ne sauraient bénéficier de l'impunité et les règles de l'immunité ne doivent pas servir à les protéger.

38. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont en particulier tenus de veiller, avec l'appui du Secrétariat, à ce que les intéressés soient prêts à fonctionner dans les opérations de paix des Nations Unies, qui sont difficiles et complexes, notamment à respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies.

Promotion de la transparence

39. Le présent rapport est un moyen d'échange d'informations sur la manière dont l'Organisation et les États Membres réagissent face aux actes déshonorants et infractions pénales commis par des membres du personnel des Nations Unies. À la suite de consultations menées avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, telles qu'évoquées plus haut, les informations fournies au sujet d'allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles constatées en 2015, dont le détail figure dans les annexes III à V, ont été élargies.

40. Les informations susmentionnées pourront être consultées sur le site Web du Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions. Chaque fois que seront reçues et confirmées de nouvelles allégations mettant en cause des membres du personnel déployé dans les missions, ces informations seront actualisées, en consultation avec le BSCI. Le Secrétaire général inclura également dans ses futurs rapports des informations par pays sur toutes les autres allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, y compris celles renvoyées devant une juridiction pénale ainsi que celles signalées avant 2015.

Mesures visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

41. En 2015, une stratégie de communication et d'information à l'échelle du Secrétariat a été élaborée pour soutenir l'action menée en vue d'éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles. Elle cible notamment les communautés d'accueil, les États Membres, les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et le personnel des Nations Unies, et recommande des outils et des tactiques pour assurer son application. On est aux derniers stades de la mise en place de cette stratégie qui vise à renforcer dans l'ensemble du système des Nations Unies une approche globale, cohérente, vigoureuse et unifiée. Dans cette optique, les points essentiels des consignes permanentes à suivre en matière de diffusion d'informations sur l'exploitation et les sévices sexuels, établies en 2006, ont été actualisés et intégrés à la stratégie. Le Secrétaire général engage les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à incorporer, s'ils ne l'ont pas encore fait, les éléments pertinents de ces procédures dans leurs propres stratégies de communication. En 2015, le Secrétariat a pris des mesures volontaristes allant dans le sens des dispositions du projet de stratégie pour renforcer ses activités de communication avec des publics ciblés; il a notamment organisé des ateliers, des réunions d'information spécialisées et des activités de sensibilisation, tant dans les missions qu'au Siège.

42. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions mettent la dernière main à un programme d'apprentissage en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui ciblera toutes les catégories de personnel. Ce programme sera disponible en plusieurs langues et sera obligatoire, dans un premier temps, pour le personnel des missions avant d'être étendu à l'ensemble du personnel du Secrétariat de l'ONU. Le projet pilote devrait être lancé d'ici au deuxième trimestre de 2016; cette formation sera proposée aux autres entités des Nations Unies.

43. La formation préalable au déploiement est le mécanisme permettant de faire en sorte que les membres des contingents et des unités de police qui sont déployés dans le cadre des opérations de paix soient prêts à respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est indiqué dans le rapport du

Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (A/70/357-S/2015/682), le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont mis en place un dispositif permettant de mettre en correspondance les moyens et les besoins en matière de formation des États Membres. Des réunions initiales avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police se sont tenues en décembre 2015; des activités de suivi ciblées sont prévues pour 2016. Le Secrétariat renforcera ses équipes itinérantes de formation et lancera des supports de formation de base préalable au déploiement qui seront actualisés et comprendront notamment des leçons plus élaborées axées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

44. L'ONU continue d'élargir les moyens par lesquels elle contrôle les antécédents du personnel pour éviter d'engager de nouveau des personnes qui s'étaient rendues coupables d'inconduite alors qu'elles étaient au service de l'Organisation. En 2015, dans le cadre d'un projet pilote qui a été mené à bien en novembre, le Secrétariat a mis au point les moyens techniques qui lui permettront de contrôler les antécédents d'un grand nombre de personnels en tenue. Le système sera pleinement opérationnel au premier trimestre de 2016.

45. Dans le cadre de la nouvelle politique visant à garantir l'état de préparation opérationnelle et l'amélioration de la performance, le Secrétaire général demande qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police certifient l'état de préparation opérationnelle, y compris la conduite d'une formation préalable au déploiement conformément aux normes de l'Organisation, et attestent que les personnes qu'il est proposé de recruter ne se sont pas rendues coupables de conduites répréhensibles pendant qu'elles étaient en service dans une mission de maintien de la paix. Le Secrétaire général prie les États Membres de noter que s'il est établi ultérieurement que des membres du personnel qui ont été certifiés s'étaient auparavant rendus coupables d'inconduite, les intéressés seront rapatriés aux frais du pays concerné.

46. En 2015, le Système de suivi des fautes professionnelles du Département de l'appui aux missions a été amélioré pour appuyer l'action renforcée de certification et de contrôle des antécédents. De nouveaux mécanismes ont été mis au point pour permettre d'accroître la précision en matière de dénonciation, d'analyse et de prise de décisions dans ce domaine.

Mesures visant à appliquer le principe de responsabilité

Améliorer les mécanismes d'enregistrement des plaintes

47. En 2015, le Secrétaire général a déclaré qu'il prévoyait de mettre en place des mécanismes communautaires d'enregistrement des plaintes pour encourager les victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles à dénoncer ces agissements. Il est essentiel de faire en sorte que les plaignants puissent passer par des voies confidentielles au sein des communautés locales. À l'issue de consultations avec les parties prenantes, le Secrétariat a établi un dispositif pour aider les missions à mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes. Les missions ont recensé des problèmes communs, notamment méconnaissance des mécanismes de dénonciation, difficultés à toucher les communautés pour les sensibiliser et réticence à signaler les relations sexuelles tarifées. Le Département de l'appui aux missions continuera de suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

Renforcer les enquêtes

48. Toutes les missions de maintien de la paix ont mis en place des équipes spéciales permanentes sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, et désigné des référents pour cette question qui sont chargés de donner des orientations avisées en la matière et de veiller à l'application de la politique de tolérance zéro.

49. En 2015, le Secrétaire général a, en collaboration avec les États Membres, continué de s'employer à accélérer les enquêtes et à en améliorer la qualité. Dès qu'un cas d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles est signalé, il importe d'agir vite pour que les enquêtes se déroulent dans les meilleures conditions. Comme il est indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général, des équipes d'intervention immédiate ont été créées dans les missions de maintien de la paix pour recueillir et préserver les éléments de preuve en attendant le commencement d'une enquête. Le Secrétariat a donné aux missions des orientations opérationnelles provisoires et œuvre, en collaboration avec des partenaires extérieurs ainsi que le BSCI et la Force de police permanente du Département des opérations de maintien de la paix, à l'exécution d'un programme viable de formation et de renforcement des capacités des membres de ces équipes. Il est prévu de lancer au premier trimestre de 2016 un programme de formation pilote qui sera étendu à d'autres missions au cours de l'année.

50. En 2015, le Secrétaire général a fixé un délai de six mois, sauf circonstances atténuantes, aux entités des Nations Unies responsables pour achever les enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles. Il demande aux États Membres d'adopter le même calendrier comme norme nationale.

51. Le délai de six mois est un objectif minimum, qui sera toutefois ramené à trois mois si la situation porte à croire qu'il y a urgence et qu'il importe de faire davantage diligence. Le BSCI a indiqué qu'il mobilisera ses ressources à l'échelle mondiale pour enquêter en priorité sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

52. En coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, et en consultation avec les États Membres, le BSCI élaborera des normes d'enquête uniformes pour faire en sorte que les enquêtes sur les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles soient menées selon une approche cohérente. Une fois ces normes élaborées, le Bureau sera prêt à collaborer avec les États Membres pour renforcer la capacité des enquêteurs nationaux de les appliquer.

53. Dans les affaires impliquant le personnel militaire, les États Membres peuvent nommer un enquêteur national dans un délai de 10 jours. Le Secrétaire général s'attend à ce que les États Membres respectent strictement ce délai. Dans les situations jugées à haut risque, il sera de la plus grande urgence que le pays fournisseur de contingents nomme un enquêteur national. Le Secrétariat a demandé que, dans ces conditions, cet enquêteur soit nommé dans un délai de cinq jours ouvrables. Il demande également que les enquêtes dans ces cas soient achevées dans un délai de trois mois. Les pays fournisseurs sont priés instamment de respecter ces délais accélérés.

54. Le Secrétaire général a indiqué dans son précédent rapport qu'il demanderait que les pays fournisseurs de contingents intègrent des enquêteurs nationaux aux contingents pour accélérer les investigations. Le Secrétariat a fini d'élaborer les

amendements à ses procédures et aux qualifications du personnel affecté aux nouveaux déploiements afin de tenir compte de cette mesure et en a informé les États Membres.

55. Pour renforcer davantage la capacité d'action de l'Organisation, les États Membres sont priés d'élargir le champ d'intervention potentiel de l'ONU dans les cas présumés d'allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles mettant en cause des membres de leurs contingents. Ce consentement exceptionnel permettrait au BSCI ou à l'équipe d'intervention immédiate d'interroger les témoins, y compris les membres de contingent, lorsqu'aucun enquêteur national n'est pas présent sur place. Les éléments de preuve recueillis seront promptement communiqués à l'enquêteur national dès son arrivée à la mission.

56. Il est proposé que les pays fournisseurs de contingents passent des accords bilatéraux avec le BSCI pour autoriser celui-ci à enquêter sur les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles mettant en cause des membres des contingents militaires, soit seul ou en coopération avec des enquêteurs nationaux.

Suivre les progrès accomplis dans la suite donnée aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles

57. Selon les dispositions du cadre législatif actuel, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur les enquêtes concernant les allégations d'inconduite mettant en cause des membres de leur personnel, ainsi que des informations sur les mesures prises. Ces rapports doivent être substantiels et présentés en temps voulu. Le Secrétariat a élaboré à cet égard un document de notification des cas pour servir de modèle et aider les États Membres à satisfaire à cette exigence.

58. L'Organisation continue de faire fond sur les mécanismes existants pour renforcer le suivi auprès des États Membres des enquêtes menées au sujet des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et des décisions prises à l'issue de ces enquêtes. La haute direction du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions communique directement et systématiquement avec les États Membres et tient des réunions avec les capitales et les missions permanentes, en particulier pour les cas très graves.

59. En ce qui concerne les allégations d'infractions pénales mettant en cause des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies qui sont portées à l'attention des États de nationalité conformément à la résolution 69/114 de l'Assemblée générale, le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États Membres de l'informer des mesures prises pour enquêter sur les infractions en question et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs.

Promouvoir la responsabilisation des dirigeants, des commandements et des individus

60. Le Secrétaire général a donné suite à l'engagement qu'il avait pris de veiller à l'exercice de la responsabilité, par l'intermédiaire des chaînes de commandement et de contrôle, et de prendre des mesures, pouvant aller jusqu'au rapatriement des commandants de contingent ou des contingents eux-mêmes, et à la décision de mettre fin au déploiement du personnel en tenue, en cas de présomptions, sauf preuve contraire, de violations généralisées ou systématiques des règles interdisant

l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des directives sur le fonctionnement de ce mécanisme, qui feront fond sur les enseignements tirés de l'expérience, sont en cours d'élaboration et seront prêtes en 2016.

61. L'Assemblée générale se penchera sur les modifications proposées au Règlement du personnel et les instructions administratives correspondantes, précisant les sanctions pécuniaires qui pourraient être infligées aux fonctionnaires de l'Organisation, comme il est proposé dans le précédent rapport du Secrétaire général.

62. Pour donner pleinement suite aux résolutions 65/289 et 66/264 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté une mesure temporaire de suspension, à compter de la date de notification d'un incident, des versements effectués aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles, s'il existe des éléments de preuve crédibles. Lorsque des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sont fondées, tous les paiements relatifs aux individus concernés qui étaient suspendus ou en attente ne seront pas effectués à compter de la date de l'incident, et tous ceux qui ont déjà été effectués seront déduits des versements futurs à l'État Membre.

63. Les États Membres sont priés de décider qu'au cas où une enquête ne serait pas achevée dans un délai d'un an à compter de la date de notification, les versements concernant l'unité dans laquelle était déployée la personne mise en cause, ou l'unité de relève, seraient suspendus. À la suite de consultations avec les États Membres, tout autre déploiement serait suspendu tant que le pays fournisseur de contingents n'aurait pas donné notification de l'achèvement de l'enquête.

Promouvoir la responsabilité pénale

64. Le fait de ne pas engager de poursuites pour des infractions sexuelles revient à accorder l'impunité. Le Secrétaire général renvoie soit au pays hôte soit à l'État de nationalité les affaires impliquant les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour établir leur responsabilité pénale. Les directives qui suivront les chefs de mission pour porter les affaires revêtant un caractère pénal à l'attention du Siège et des autorités judiciaires du pays hôte ou de l'État de nationalité des personnes mises en cause sont en cours d'élaboration et seront publiées d'ici à la fin du premier semestre de 2016.

65. Il y aura des cas où la responsabilité pénale ne pourra être établie par l'intermédiaire des instances judiciaires du pays hôte, notamment du fait de l'absence d'un système judiciaire qui fonctionne ou de l'exercice d'une juridiction exclusive par les pays qui fournissent des contingents. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à l'attention des États de nationalité les allégations crédibles d'infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Il faut donc que les États Membres explorent d'autres moyens d'exercer la responsabilité, y compris la compétence extraterritoriale, pour les membres du personnel des Nations Unies qui commettent des crimes sexuels.

66. Une option proposée de longue date est l'adoption d'une convention internationale relative aux crimes commis dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Les États Membres sont priés instamment de tirer parti des progrès

accomplis au sujet des questions soulevées, depuis plus d'une dizaine d'années, par le Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), et de conclure les délibérations⁷. Ils sont priés de faire fond sur les débats tenus récemment et d'examiner leur droit interne afin de déterminer s'il sanctionne les crimes sexuels commis par leurs nationaux en service dans une opération de paix des Nations Unies et, le cas échéant, s'il convient d'adopter une nouvelle législation leur permettant notamment d'exercer une compétence extraterritoriale basée sur la nationalité. Cette approche devrait permettre à des tribunaux nationaux d'intervenir pour sanctionner des pratiques qui ne peuvent être tolérées.

67. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a prié les États Membres de modifier les textes réglementaires applicables à leurs contingents et personnel de police de façon à y qualifier expressément de fautes l'exploitation et les atteintes sexuelles, lorsque ce n'était pas le cas, et à les sanctionner avec la plus extrême sévérité. Il cherchera à recueillir auprès des États Membres des informations sur la manière dont leur législation est conforme à cette demande et à obtenir leur accord pour que ces informations soient communiquées dans les futurs rapports.

68. Lorsque des membres de contingents sont accusés d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, l'institution de tribunaux militaires sur le terrain pourrait contribuer efficacement à témoigner de la volonté d'appliquer le principe de responsabilité, d'autant plus que les témoins et les preuves physiques se trouveraient dans le pays hôte, et servirait l'intérêt de l'exercice de la responsabilité de la communauté internationale et, tout particulièrement, l'intérêt des victimes. Les États Membres sont priés de décider d'instituer des tribunaux militaires dans le pays hôte, pourvus de toute l'infrastructure judiciaire nécessaire, quand les faits allégués sont qualifiés de crimes sexuels dans leur droit interne.

69. Les échantillons d'ADN peuvent être essentiels pour l'efficacité des enquêtes et constituent souvent une preuve irréfutable dans les affaires judiciaires pénales au niveau national. Le Secrétaire général prie instamment les États Membres de décider de faire prélever les échantillons d'ADN des membres de leur personnel en tenue qui seraient accusés d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Cela renforcerait le protocole de collecte d'ADN de l'Organisation, qui est actuellement appliqué à titre volontaire pour les demandes en reconnaissance de paternité.

Renforcement de la gestion du risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles

70. Les facteurs de risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles doivent être constamment ajustés en fonction de l'évolution de la dynamique des missions. Dans le cas du personnel en tenue, la gestion des risques de comportement ne peut être considérée indépendamment du contexte, et il convient de tenir compte des facteurs liés à l'état de préparation générale à participer à des opérations de paix. Sur la base de la politique relative à l'état de préparation opérationnelle et à l'amélioration de la performance mentionnée plus haut, des directives sont en cours d'élaboration pour évaluer, pendant la phase préalable au déploiement, l'état de préparation

⁷ Les délibérations les plus récentes sont prises en compte dans la résolution 70/114 de l'Assemblée générale.

opérationnelle, un accent particulier étant mis sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Outre les mesures déjà en place, il sera notamment tenu compte de facteurs tels que le bilan établi pour ce qui est de respecter des calendriers acceptables de relève des contingents, la prise de dispositions adéquates pour les programmes de protection sociale et les conditions de vie, et la régularité du versement de la solde du personnel en tenue.

71. Par ailleurs, de nouvelles initiatives sont à l'examen pour accroître la représentation des femmes au sein du personnel militaire des opérations de maintien de la paix, l'objectif étant d'atteindre un taux de représentation de 6 % d'ici au début de 2018. Ces initiatives sont notamment la création d'un prix annuel de promotion de la représentation des femmes dans les structures militaires, l'appui au réseau des femmes-soldats de la paix et la formation de conseillers pour les questions de représentation des femmes. L'action menée en ce qui concerne les femmes au sein du personnel de police a notamment porté sur la création du programme de sélection exclusivement réservé aux femmes, le Prix international des policières du maintien de la paix et le Réseau international du personnel féminin de la police de maintien de la paix.

72. Il existe un outil d'évaluation des risques des missions. Toutefois, il importe d'identifier les missions où le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles est plus élevé et d'adapter les mesures prises pour faire face à cette vulnérabilité accrue. Le cadre existant d'évaluation des risques servira à identifier les missions considérées comme présentant un risque accru d'exploitation et d'atteintes sexuelles et où seront prises des mesures de prévention plus rigoureuses. À titre d'exemple, une exception à la circulaire du Secrétaire général relative à la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13) pourrait être introduite qui interdirait de façon absolue les relations sexuelles entre les membres du personnel des Nations Unies et les nationaux du pays hôte, compte étant dûment tenu des droits civils des nationaux dans leur pays de nationalité. En outre, une politique stricte de non-fraternisation pourrait s'appliquer au personnel en tenue.

73. Le Secrétariat étudie comment des solutions technologiques pourraient être utilisées pour appuyer l'évaluation et la réduction des risques. De telles solutions pourraient jouer un rôle dans la surveillance des zones à haut risque et peuvent contribuer à dissuader les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles potentiels. Différentes options sont à l'examen.

74. La nécessité de gérer efficacement les risques au sein des composantes en tenue s'impose. Des mesures telles que l'inspection régulière des bases, l'application stricte du couvre-feu et le contrôle de l'accès à la population locale doivent être surveillées et des dispositions prises dès que les risques sont identifiés. Les missions qui comptent ce type de personnel veilleront à ce que soient désignés des responsables de l'inspection et du contrôle du respect des dispositions qui seront chargés, en coordination avec les équipes déontologie et discipline, d'évaluer les risques, de recommander les mesures de réduction et de surveiller l'application des dispositions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. En outre, des unités communes, composées de représentants de chaque contingent ou unité de police constituée concerné, effectueront des patrouilles aux heures du couvre-feu et pendant le week-end, y compris dans les zones où les risques d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sont élevés. Cela pourrait nécessiter de prévoir du personnel spécialement chargé de cette fonction dans les effectifs déployés.

Mesures correctives adoptées pour faire face au problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles

75. Le Secrétaire général a maintes fois exprimé sa consternation du fait que des membres du personnel des Nations Unies infligent des souffrances à ceux qui devraient bénéficier de l'appui et de la solidarité de l'Organisation. Dans son précédent rapport, il a formulé des propositions visant à renforcer l'appui aux victimes, considérant que la décision de ne pas financer la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (résolution 62/214) a empêché l'Organisation de répondre convenablement aux besoins des victimes.

76. Le Secrétaire général est en train de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les services spécialisés dont ont besoin les victimes d'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles. Il demande aux États Membres de l'autoriser à verser à ce fonds les sommes retenues lorsqu'un membre du personnel des Nations Unies est convaincu d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Les sommes retenues constitueront une source limitée mais fortement symbolique de financement. Les États Membres sont priés instamment de verser des contributions volontaires à ce fonds d'affectation spéciale.

77. En l'absence d'autres moyens immédiatement disponibles, le coût de l'appui devant être fourni rapidement aux victimes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, qui pourrait comprendre des services médicaux ou des services d'accompagnement psychosocial et des frais de voyage et de logement, sera imputé sur les budgets des missions.

78. Pour que les victimes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles soient au cœur de la politique de tolérance zéro, il faut qu'elles aient la possibilité de chercher à bénéficier d'une assistance financière. Les États Membres sont exhortés à recevoir les demandes d'indemnisation des victimes, à envisager d'établir une procédure à cette fin et à informer le Secrétariat des mesures prises dans ce sens. Cette indemnisation serait distincte de l'appui dont bénéficient les victimes au titre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, qui est financée par le fonds d'affectation spéciale.

79. En 2015, des mesures ont été prises pour mettre en place un programme provisoire d'aide aux victimes en faisant fond sur les efforts en cours. Le programme donne davantage d'orientations aux missions en collaboration avec des organismes des Nations Unies et des acteurs locaux, pour aiguiller les victimes vers des prestataires de services, en surveillant et en enregistrant l'appui fourni et en renforçant l'assistance pour les demandes en reconnaissance de paternité.

80. Comme il a été souligné précédemment, en 2015, l'Organisation a fait des progrès s'agissant de faciliter le règlement des demandes en reconnaissance de paternité et de versement de pension alimentaire. Le Secrétaire général se félicite que plusieurs États Membres aient nommé des référents nationaux pour les questions de paternité, pratique qui donne déjà des résultats positifs car elle permet aux plaignantes de comprendre les conditions légales pour présenter une demande contre d'anciens membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il

prie les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de nommer des référents pour les questions de paternité et d'en informer le Secrétariat.

Autres mesures prises pour lutter contre les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles commis dans les missions

81. Pour donner suite aux propositions de mesures à prendre à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies qui ont été formulées dans le précédent rapport du Secrétaire général, le Comité de haut niveau sur la gestion a créé un groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations de crise humanitaire. D'ici au deuxième trimestre de 2016, ce groupe devrait avoir arrêté ses produits, y compris ceux concernant l'utilisation du fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux victimes par les différentes institutions, le contrôle des antécédents du personnel et la désignation des référents pour les questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles qui relèveront du coordonnateur résident.

82. La nécessité de coopérer dans les opérations de paix s'étend aux organisations régionales. Le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a apprécié l'importance des organisations régionales (voir A/70/95-S/2015/446) et le Secrétaire général continue d'œuvrer à l'institutionnalisation et à l'élargissement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier grâce à la multiplication des consultations et au renforcement de la coordination. À cet égard, le Secrétaire général compte spécifier les attentes en matière de mesures de responsabilisation dans les accords de coopération avec l'Union africaine.

V. Rapport du Groupe externe indépendant chargé d'examiner la suite donnée par l'Organisation aux allégations faisant état d'actes d'exploitation et de violences sexuelles et d'autres infractions graves commis en République centrafricaine par des membres de forces militaires étrangères ne relevant pas du commandement de l'ONU

83. Gravement préoccupé par les allégations faisant état d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis sur des mineurs en République centrafricaine par des membres de forces militaires étrangères ne relevant pas du commandement de l'ONU, ainsi que par la suite donnée par l'Organisation aux dites allégations, le Secrétaire général a, en juin 2015, chargé un Groupe externe indépendant d'enquêter sur la question.

84. Le 17 décembre 2015, le Groupe a remis son rapport au Secrétaire général, qui l'a publié peu après en l'état. De l'avis du Groupe, la suite donnée par l'Organisation aux allégations a présenté de graves carences. L'Organisation a réagi de façon bureaucratique et parcellaire et manqué à l'obligation qui est la sienne de combattre les atteintes aux droits de l'homme. Le Groupe a formulé plusieurs recommandations visant à remédier aux lacunes constatées.

a) Recommandation n° 1 : reconnaître que les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des soldats de la paix, que ceux-ci soient ou non sous le commandement de l'ONU, sont des formes de violence sexuelle liée aux conflits qui relèvent des politiques de l'Organisation relatives aux droits de l'homme.

b) Recommandation n° 2 : créer, au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un gouvernement de coordination qui rende compte directement au Haut-Commissaire et soit chargé de superviser et coordonner les mesures prises pour donner suite aux actes de violence sexuelle liée aux conflits et, notamment, de suivre et signaler les allégations d'actes de violence sexuelle et d'y donner suite, d'analyser les données en vue de dégager des tendances et d'observer les pratiques, le but étant d'améliorer la prévention et l'établissement des responsabilités, et de suivre l'application des recommandations du Groupe;

c) Recommandation n° 3 : créer un groupe de travail composé d'experts (notamment de spécialistes de la lutte contre les actes de violence sexuelle commis par des membres des forces internationales) et de représentants des pays fournisseurs de contingents, qui soit chargé d'élaborer une politique unique qui harmonise les politiques relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et les politiques relatives aux droits de l'homme et d'élaborer des procédures favorisant les poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence sexuelle;

d) Recommandation n° 4 : rendre obligatoire le signalement immédiat de toutes les allégations d'actes de violence sexuelle : au chef de la composante droits de l'homme de la mission, ou au supérieur du fonctionnaire; dans les cas où les victimes sont des enfants, au spécialiste de la protection de l'enfance, ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé; dans les cas où les victimes sont des adultes, au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit; au Gouvernement de coordination;

e) Recommandation n° 5 : mettre en place une équipe d'enquêteurs professionnels relevant du Gouvernement de coordination, qui puisse être déployée aussitôt qu'une agression sexuelle commise par un soldat de la paix est signalée;

f) Recommandation n° 6 : charger le groupe de travail de revoir les politiques de confidentialité de l'ONU afin d'établir un équilibre entre consentement éclairé, protection et principe de responsabilité;

g) Recommandation n° 7 : mettre en place un fonds d'affectation spéciale pour financer la prestation de services spécialisés aux victimes d'actes de violence sexuelle liée aux conflits;

h) Recommandation n° 8 : négocier avec les pays fournisseurs de contingents des dispositions qui garantissent que des poursuites judiciaires seront menées, notamment en accordant aux pays hôtes une compétence subsidiaire pour ce qui est de poursuivre les soldats de la paix qui auraient commis des délits sexuels;

i) Recommandation n° 9 : négocier l'inscription, dans les accords conclus avec les pays fournisseurs de contingents, de dispositions garantissant la transparence des procédures d'établissement des responsabilités et la coopération à ces procédures;

j) Recommandation n° 10 : adopter une conception de l'immunité fondée sur une présomption de coopération et de participation active des membres du personnel de l'ONU aux procédures d'établissement des responsabilités;

k) Recommandation n° 11 : négocier avec tous les pays fournisseurs de contingents des dispositions prévoyant la sélection des membres des contingents militaires qui soient au moins équivalentes aux mesures prévues par la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

l) Recommandation n° 12 : tenir à jour une base de données complète sur les droits de l'homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

85. Le Groupe était également chargé d'établir si les mesures adoptées par l'Organisation avaient été prises conformément aux procédures applicables et si des fonctionnaires de haut rang avaient abusé de leur autorité dans le cadre de cette affaire. Dans son rapport, le Groupe a conclu que trois fonctionnaires avaient abusé de leur autorité et déploré la conduite de sept autres fonctionnaires. Les observations formulées par les personnes mises en cause en réponse aux conclusions du Groupe ont été reproduites en annexe au rapport.

86. Dès réception du rapport du Groupe, le Secrétaire général a immédiatement demandé aux chefs des bureaux, départements, fonds et programmes participant à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles et les violences sexuelles liées aux conflits, de procéder ensemble à un examen complet des recommandations et, chaque fois que possible, de commencer à les mettre en œuvre. C'est ainsi que plusieurs mesures visant à appliquer les recommandations du Groupe ont déjà été prises, comme indiqué à diverses reprises dans le présent rapport. Les mécanismes de signalement sont en train d'être renforcés; les politiques de l'ONU sont revues en vue d'établir un équilibre entre protection de la confidentialité, consentement éclairé et divulgation des informations utiles aux fins de l'établissement des responsabilités; un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la prestation de services spécialisés aux victimes d'actes d'exploitation et de violences sexuelles est en cours d'établissement; enfin, une conception de l'immunité permettant de renforcer la coopération et la participation active des membres du personnel de l'ONU aux procédures d'établissement des responsabilités a été adoptée. Des initiatives continuent de renforcer les moyens d'action de l'Organisation, d'améliorer la coordination entre les entités des Nations Unies et de remédier aux lacunes à l'origine des recommandations du Groupe.

87. Dans le cadre du vaste train de mesures en cours d'adoption, le Secrétaire général a nommé à titre temporaire une coordonnatrice spéciale chargée de renforcer les moyens de lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Sous la responsabilité du Secrétaire général, l'intéressée veillera à ce que les recommandations du Groupe et les autres mesures indispensables au renforcement des moyens d'action de l'Organisation soient dûment examinées et appliquées dans les meilleurs délais. Compte tenu de leur complexité et de leurs répercussions considérables sur l'Organisation, les États Membres et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, les recommandations du Groupe devront faire l'objet de consultations avec les pays fournisseurs de contingents et être entérinées par les États Membres. Conscient que

nombre d'entre elles nécessiteront un examen et des consultations approfondis, le Secrétaire général organisera une séance d'information à l'intention de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale durant la deuxième reprise de la soixante-dixième session et présentera un rapport complet à l'Assemblée avant la fin de la session.

88. Outre les mesures énumérées dans le présent rapport, les chefs des bureaux, départements, fonds et programmes des Nations Unies participant à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ont pris des mesures visant à accélérer les procédures dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de violences sexuelles liées aux conflits. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux chefs des bureaux et des autres entités du HCDH sur le terrain, y compris les chefs des composantes droits de l'homme des missions de paix, de lui signaler immédiatement toutes allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment celles mettant en cause des fonctionnaires des Nations Unies, et de le tenir informé des suites qui y auront été données. Concernant l'aide aux victimes, le Haut-Commissariat a soutenu de nouvelles initiatives visant à renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies, y compris les composantes des missions et les partenaires et prestataires de services locaux, afin de mieux protéger les victimes de violations des droits de l'homme, notamment de violences sexuelles, dont la sécurité physique est immédiatement menacée, et rappelé que toutes les victimes de violences sexuelles devaient bénéficier d'un même accès aux soins et des mêmes mesures de protection, quel que soit l'auteur des violences. Ainsi qu'il l'avait annoncé, le Secrétaire général désigne nommément désormais les auteurs présumés de violences sexuelles dans les rapports sur l'exécution du mandat des missions qu'il présente régulièrement au Conseil de sécurité, ce que font également la MINUSCA (dans ses rapports sur les droits de l'homme) et le HCDH, ainsi que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions (dans leurs communiqués de presse).

89. L'UNICEF a établi une nouvelle procédure d'alerte et d'intervention, complétée par un nouveau dispositif d'intervention rapide. Aux termes de cette procédure, le chef d'un bureau extérieur de l'UNICEF, dès lors qu'il est saisi d'allégations faisant état d'actes d'exploitation ou de violences sexuelles commis sur des mineurs par des membres du personnel des Nations Unies ou de forces militaires étrangères déployées dans le pays dans le cadre d'un mandat de l'ONU, en informe le Directeur général de l'UNICEF et le plus haut responsable de l'ONU dans le pays (le Représentant spécial du Secrétaire général lorsqu'une mission est présente dans le pays, le Coordonnateur résident dans les autres cas). L'UNICEF va également passer des accords avec des organismes locaux afin que les victimes mineures puissent, le cas échéant, bénéficier d'une aide médicale et psychosociale.

90. Le 11 décembre 2015, à l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale pour les migrations, les membres du Comité permanent interorganisations ont adopté une déclaration sur l'exploitation et les atteintes sexuelles consacrée au personnel humanitaire. Des engagements concrets ont été pris dans trois domaines : a) application intégrale des Normes minimales de sécurité opérationnelle d'ici au deuxième trimestre 2016; b) renforcement des attributions du Coordonnateur des opérations humanitaires en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles; c) renforcement des dispositifs d'enquête et de protection en présence d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

91. Concernant spécifiquement la suite à donner aux allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de violences commises en République centrafricaine par des membres de forces internationales relevant ou non du commandement de l'ONU, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont recommandé à la MINUSCA des mesures à prendre, tout en rappelant les procédures existantes et les politiques applicables en l'espèce. Le Haut-Commissariat et le Département des opérations de maintien de la paix ont aidé la mission à définir une procédure de partage systématique d'informations entre la composante militaire, la composante police et la composante droits de l'homme, ainsi que les moyens de coordonner les activités de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'homme, dont les violences sexuelles. En juillet 2015, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Haut-Commissariat ont aidé la mission à organiser à l'intention de son personnel une formation consacrée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et à d'autres questions concernant la protection des civils.

92. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont établi ensemble un document visant à rappeler à toutes les missions de paix les procédures de signalement à suivre en présence d'allégations faisant état de violations graves des droits de l'homme commises par des forces de sécurité internationales, notamment par des membres des forces des Nations Unies ou des membres de forces ne relevant pas du commandement de l'ONU.

93. En complément des procédures visant à vérifier les antécédents des candidats en matière disciplinaire, et notamment à s'assurer qu'ils n'ont pas été mis en cause dans des affaires d'exploitation et de violences sexuelles pendant leur service à l'ONU, le Secrétariat continue d'appliquer la politique relative à la vérification des antécédents des candidats en matière de respect des droits de l'homme adoptée en 2012, qui vise à empêcher le recrutement ou le déploiement de personnes mises en cause dans des violations des droits de l'homme, que ce soit pendant leur service à l'ONU ou dans un autre cadre. Réunis au sein d'un groupe de travail commun, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions œuvrent à l'amélioration des procédures internes visant à l'application de cette politique.

94. En République centrafricaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a pris des mesures pour accompagner la diffusion dans tous ses bureaux locaux d'outils de sensibilisation sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, nommant des personnes référentes ayant reçu des instructions claires sur la façon de gérer les affaires. Des campagnes d'information ont été menées à Bangui. Le Haut-Commissariat a fait circuler auprès de ses partenaires son code de conduite et la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Il participe activement aux travaux de l'équipe spéciale de la MINUSCA chargée des questions humanitaires et de celle chargée de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

95. Dans le cadre de ses activités de protection, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue de s'employer à mieux intégrer la question des violences sexuelles et sexistes, y compris les violences sexuelles liées aux conflits

et l'exploitation et les atteintes sexuelles, à tous les autres volets de l'action humanitaire, notamment en renforçant les dispositifs de suivi, de lutte et de prévention. Il continuera également, grâce à son réseau d'observateurs chargés de la protection, de mettre en place des dispositifs permettant de porter plainte de façon anonyme, ainsi qu'à renforcer la capacité des populations locales, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps, de cerner les problèmes et de dénoncer les faits. Dans les camps de personnes déplacées qu'il administre et dont il coordonne les activités, il s'emploie à améliorer ses diverses activités de protection, de façon à mieux assurer la sécurité, et à élaborer des solutions de long terme originales aux problèmes rencontrés. Il nommera un spécialiste des violences sexuelles et sexistes chargé de mieux coordonner les activités dans le domaine et déploiera une mission à cette fin.

96. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pilotent l'amélioration des procédures de signalement, de sorte que les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause le personnel du maintien de la paix soient immédiatement signalées et que l'information soit communiquée aux principaux acteurs du système des Nations Unies.

97. Le Secrétaire général mènera des consultations avec les États Membres et d'autres parties prenantes au sujet de la recommandation invitant l'Organisation à négocier avec les pays fournisseurs de contingents des dispositions qui garantissent que des poursuites judiciaires seront menées, notamment en accordant aux pays hôtes une compétence subsidiaire pour ce qui est de poursuivre les soldats de la paix qui auraient commis des délits sexuels. Cette proposition devrait nécessiter une modification profonde des textes et l'approbation de l'Assemblée générale.

VI. Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

98. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives présentées par le Secrétaire général dans son précédent rapport (A/69/779) et des nouvelles propositions formulées dans le présent rapport.**

99. **L'Assemblée générale est invitée à :**

a) **Prier les États Membres d'examiner leur droit interne afin de déterminer s'il sanctionne les crimes sexuels commis par leurs nationaux en service dans une opération de paix des Nations Unies et, le cas échéant, s'il convient d'adopter une nouvelle législation leur permettant notamment d'exercer une compétence extraterritoriale basée sur la nationalité;**

b) **Engager les États Membres à indiquer si, ainsi que l'Organisation des Nations Unies les en a priés, ils ont modifié les textes réglementaires internes applicables à leurs contingents et personnel de police, de façon à y qualifier expressément de fautes l'exploitation et les atteintes sexuelles, lorsque ce n'était pas le cas, et à les sanctionner avec la plus extrême sévérité, sachant que les informations fournies figureront dans les prochains rapports;**

c) Prier les États Membres de prendre des dispositions pour que les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles soient achevées dans un délai de six mois;

d) Élargir le champ d'intervention potentiel de l'Organisation des Nations Unies dans les cas présumés d'exploitation ou d'atteintes sexuelles mettant en cause des membres de contingents, de façon à permettre au Bureau des services de contrôle interne et aux Équipes d'intervention d'urgence d'interroger les témoins, notamment des membres de contingent, lorsque aucun enquêteur national n'est présent sur place;

e) Prier les États Membres d'instituer des tribunaux militaires dans le pays hôte, pourvus de toute l'infrastructure judiciaire nécessaire, quand les faits allégués sont qualifiés de crimes sexuels dans leur droit interne;

f) Prier les États Membres de faire procéder à la collecte d'échantillons d'ADN des soldats et des membres d'unités de police constituées accusés d'exploitation ou d'atteintes sexuelles;

g) Autoriser le versement au fonds d'affectation spéciale pour les victimes des sommes retenues lorsqu'un membre du personnel des Nations Unies est convaincu d'exploitation ou d'atteintes sexuelles;

h) Engager les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spécial pour les victimes;

i) Exhorter les États Membres à recevoir les demandes d'indemnisation des victimes, à envisager d'établir une procédure à cette fin et à informer le Secrétariat des mesures prises dans ce sens;

j) Prier les États Membres de nommer des référents pour les questions de paternité dans les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'en informer le Secrétariat;

k) Prier les États Membres de suspendre les versements concernant l'unité dans laquelle était déployée la personne mise en cause, ou l'unité de relève, lorsque l'enquête n'est pas achevée dans un délai d'un an à compter de la date de notification, et de décider, après avoir consulté l'État Membre concerné, que tous les déploiements ultérieurs seront suspendus tant que la fin de l'enquête n'aura pas été notifiée.

Annexe I

**Nature des faits visés dans les allégations par entité
des Nations Unies (à l'exception des missions
de maintien de la paix et des missions politiques
spéciales relevant du Département de l'appui
aux missions) en 2015**

<i>Nature des faits</i>	<i>Programme des Nations Unies pour le développement</i>	<i>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	<i>Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets</i>	<i>Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i>	<i>Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes</i>	<i>Programme alimentaire mondial</i>	Total
Viol							
Victime âgée de moins de 18 ans	-	-	-	-	-	-	-
Victime âgée de plus de 18 ans	1	1	-	-	-	-	2
Relations sexuelles avec un mineur	-	1	-	-	-	-	1
Agression sexuelle							
Victime âgée de moins de 18 ans	-	-	-	2	-	1	3
Victime âgée de plus de 18 ans	-	1	-	-	1	-	2
Traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	-	-	-	-	-	-	-
Faveurs sexuelles obtenues en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services	-	10	2	2	-	-	14
Provocation à la prostitution							
Victime âgée de moins de 18 ans	-	-	-	-	-	-	-
Victime âgée de plus de 18 ans	-	-	-	-	-	1	1
Autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles	2	1	1	3	-	-	7
Autres violations des dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 (par exemple, fausse allégation d'exploitation ou d'atteintes sexuelles)	-	-	-	-	-	-	-
Total	3	14	3	7	1	2	30

Annexe II

État d'avancement des enquêtes ouvertes suite aux allégations constatées en 2015 mettant en cause du personnel des entités autres que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales relevant du Département de l'appui aux missions

<i>Entité</i>	<i>État d'avancement des enquêtes au 31 décembre 2015</i>			
	<i>Nombre d'allégations constatées</i>	<i>Allégations non confirmées ou sans suite</i>	<i>Allégations confirmées ou en cours d'examen</i>	<i>Enquêtes en cours</i>
Programme des Nations Unies pour le développement	3	–	1	2
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	14	6	1	7
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	3	2	–	1
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	7	3	–	4
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	1	1	–	–
Programme alimentaire mondial	2	–	1	1
Total	30	12	3	15

Annexe III

A. Faits visés dans les allégations constatées par le Bureau des services de contrôle interne en 2015, mettant en cause des membres du personnel civil des missions relevant du Département de l'appui aux missions, par mission (au 31 décembre 2015)

<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Renvoi aux fins de poursuites pénales</i>
MINUSCA											
Personnel civil (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU)	En attente
MINUSMA											
Volontaires des Nations Unies (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	BSCI	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente (ONU)	En attente
MINUSTAH											
Volontaires des Nations Unies (1)	Adulte (1)	ES	Relations sexuelles tarifées (paternité)	Mission	16	Allégation confirmée	Rapport d'exploitation (de nature sexuelle)	En attente	Aucune	Licenciement (ONU)	En attente
MONUSCO											
Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur (paternité)	BSCI	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente (ONU)	En attente
Volontaires des Nations Unies (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Aucune	En attente (ONU)	En attente
Volontaires des Nations Unies (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur (paternité)	BSCI	En attente	En attente	En attente	En attente	Aucune	En attente (ONU)	En attente
MINUAD											
Volontaires des Nations Unies (1) Personnel civil (1)	Mineur	AS	Relations sexuelles avec un mineur	Information insuffisante ^b	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Renvoi aux fins de poursuites pénales</i>
FISNUA											
Personnel civil (1)	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	En cours d'examen (ONU) ^c	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU)	En attente
MINUL											
Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU)	En attente
Volontaires des Nations Unies (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Aucune	En attente (ONU)	En attente
Volontaires des Nations Unies (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Aucune	En attente (ONU)	En attente
Volontaires des Nations Unies (1)	Adulte (1)	ES	Relations sexuelles tarifées	Mission	En attente	En attente	En attente	s.o.	Aucune	En attente (ONU)	En attente
Personnel civil (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur	BSCI	125	Allégation non corroborée	Pas de preuves	s.o.	s.o.	Sans suite	s.o.
ONUCI											
Personnel civil (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Aucune	En attente (ONU)	En attente
Personnel civil (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur	BSCI	160	Allégation non confirmée	Preuves insuffisantes	s.o.	s.o.	Sans suite	s.o.

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne; s.o. : sans objet; ES : exploitation sexuelle; AS : atteintes sexuelles; MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine; MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; MINUAD : Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour; FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MINUL: Mission des Nations Unies au Libéria; ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

^a La durée de l'enquête est calculée à partir de la date à laquelle l'entité a été saisie de l'affaire jusqu'à la réception du rapport d'enquête final par le Département de l'appui aux missions.

^b Les informations ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes.

^c Les informations examinées n'ont pas été jugées suffisamment probantes pour justifier l'ouverture d'une enquête ou demandent à être corroborées.

B. Classement des faits visés dans les allégations mettant en cause du personnel civil et autres membres du personnel en 2015

<i>Classement</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Enquête</i>	<i>Résultat</i>
Nombre total d'allégations	15			
Nombre de personnes impliquées	16	Atteintes sexuelles	10 Bureau des services de contrôle interne	11 Allégation corroborée
Nombre de victimes concernées	13	Victimes adultes (8)	5 Mission	2 Allégations non confirmées
		Victimes mineures (5)	4 Paternité	1 En attente
			1 Information insuffisante ^b	1 s.o.

^a Les informations examinées n'ont pas été jugées suffisamment probantes pour justifier l'ouverture d'une enquête ou demandent à être corroborées.

^b Les informations ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes.

Annexe IV

A. Faits visés dans les allégations constatées par le Bureau des services de contrôle interne en 2015, mettant en cause des membres du personnel militaire des missions relevant du Département de l'appui aux missions, par mission (au 31 décembre 2015)

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
MINUSCA												
Burundi	C	Mineur	AS	Relations sexuelles avec un mineur	PFC	En attente	En attente	En attente	En attente	Identifica-tion du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Cameroun	C (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploita-tion	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identifica-tion du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Cameroun	C (1)	Adulte (1)	ES	Relations sexuelles tarifées	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Relève anticipée	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Congo	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identifica-tion du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
Congo	C (1)	Adulte (1)	ES	Relations sexuelles tarifées	PFC	100	En attente	En attente d'informations supplémentaires	s.o.	Rapatriment	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République démocratique du Congo	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	PFC et BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République démocratique du Congo	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	Mission	125	Allégation corroborée	Tentative d'agression sexuelle	s.o.	Aucune	Rapatriment (ONU) (1), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République démocratique du Congo	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	PFC et BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République démocratique du Congo	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	Mission	184	Allégation non corroborée	Pas de contact sexuel mais marque d'affection déplacée	s.o.	Aucune	Sans suite	s.o.
République démocratique du Congo	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
République démocratique du Congo	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle (paternité)	PFC et BSCI	En attente	En attente	En attente	En attente	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République démocratique du Congo	C (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur (paternité)	PFC et BSCI	En attente	En attente	En attente	En attente	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Gabon	C	Adulte	ES	Rapport d'exploitation	Mission	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Gabon	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Maroc	C (2)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	PFC et BSCI	156	Allégation non confirmée	Preuves insuffisantes	s.o.	s.o.	Sans suite	s.o.
Maroc	C	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	PFC et BSCI	210	Allégation non confirmée	Pas de preuves	s.o.	s.o.	Sans suite	s.o.
Maroc	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	PFC et BSCI	210	Allégation non confirmée	Preuves insuffisantes (identité)	s.o.	s.o.	Sans suite	s.o.
Indéterminée	C	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	Examen mené par l'ONU	s.o.	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU), en attente	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
s.o.	C	Mineur	AS	Relations sexuelles avec un mineur	Information insuffisante	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	(pays fournisseur de contingent)	s.o.
MINUSMA												
Burkina Faso	C (10)	Adulte (1)	ES	Relations sexuelles tarifées	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Nigéria	C (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur	PFC	71	En attente	En attente d'informations supplémentaires	s.o.	Aucune	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Indéterminée	C	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	Examen mené par l'ONU	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	s.o.
MINUSTAH												
Indéterminée	C	Mineur	AS	Relations sexuelles avec un mineur	Examen mené par l'ONU	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	s.o.

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
MONUSCO												
Bénin	C (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	PFC	En attente	En attente	En attente	En attente	Versements suspendus	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Bénin	C (2)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur (paternité)	Mission	193	Allégation confirmée	Relations sexuelles avec un mineur	Non	Aucune	Relève (ONU) (2), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Maroc	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	40 jours de détention	Relève (ONU) (1), en attente (pays fournisseur de contingent) (1)	En attente
Afrique du Sud	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Afrique du Sud	C (1)	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Afrique du Sud	C (1)	Adulte	ES	Relations sexuelles tarifées	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
Afrique du Sud	C (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	PFC	180	Allégation confirmée	En attente d'informations supplémentaires	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	(pays fournisseur de contingent) En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République-Unie de Tanzanie	C (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur (paternité)	PFC	En attente	En attente	En attente	En attente	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République-Unie de Tanzanie	C (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	PFC	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République-Unie de Tanzanie	C (5)	Mineur (4)	AS	Relations sexuelles avec un mineur	PFC	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
s.o.	C	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	Examen mené par l'ONU	s.o.	Allégation non confirmée	Allégations non crédibles	s.o.	Aucune	Sans suite	s.o.
UNFICYP Slovaquie	C (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	PFC	87	Allégation non confirmée	Preuves insuffisantes	s.o.	Versements suspendus (remboursés)	Sans suite	s.o.

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
ONUCI												
Niger	C (1)	Adulte (2)	ES	Relations sexuelles tarifées	Mission	En attente	En attente	En attente	s.o.	Rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
République de Moldova	OM (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente
Togo	C (3)	Adulte (2)	ES	Rapport d'exploitation	PFC	30	Allégations confirmée (1) et non confirmée (2)	Rapport d'exploitation (de nature sexuelle)	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de contingent)	En attente

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne; s.o. : sans objet; ES : exploitation sexuelle; AS : atteintes sexuelles; PFC : pays fournisseur de contingent; C : contingent; OM : Observateur militaire; MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine; MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; UNFICYP : Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

^a Pour les entités des Nations Unies chargées des enquêtes, la durée de l'enquête est calculée à partir de la date à laquelle l'entité a été saisie de l'affaire jusqu'à la réception du rapport d'enquête final par le Département de l'appui aux missions. Pour les pays fournisseurs de contingents, la durée de l'enquête est calculée à partir de la date à laquelle le pays concerné a indiqué se saisir de l'affaire jusqu'à la date de réception du rapport d'enquête final par le Département.

B. Classement des faits visés dans les allégations mettant en cause du personnel militaire en 2015

<i>Classement</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>		<i>Faits allégués</i>	<i>Enquête</i>		<i>Résultat</i>		
Nombre total d'allégations	38							
Nombre de personnes impliquées	46		Atteintes sexuelles	24	Pays fournisseur de contingent	17	Allégations corroborées	4
Nombre de victimes concernées	34	Victimes adultes (19)	Exploitation sexuelle	14	Pays fournisseur de contingent et BSCI	7	Allégations non corroborées	6
		Victimes mineures (15)	Paternité	6	BSCI	4	En attente	27
					Mission	5	s.o.	
					Examen mené par l'ONU ^a	4		
				Information insuffisante ^b	1			

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne ; s.o. : sans objet; PFC : pays contributeur de contingent.

^a Les informations examinées n'ont pas été jugées suffisamment probantes pour justifier l'ouverture d'une enquête ou demandent à être confirmées.

^b Les informations ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes.

Annexe V

A. Faits visés dans les allégations constatées par le Bureau des services de contrôle interne en 2015, mettant en cause des membres du personnel de police des missions relevant du Département de l'appui aux missions, par mission (au 31 décembre 2015)

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
MINUSCA												
Congo	UPC (1)	Mineur (1)	AS	Relations sexuelles avec un mineur	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Rapatriment	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
Indéterminée	POL (1)	Mineur (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Identification du personnel concerné en attente	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
MINUSMA												
Indéterminée	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	En attente	En attente	s.o.	En attente	En attente (ONU)	En attente
MINUSTAH												
Burkina Faso	POL (2)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	Mission	126	Allégation non confirmée	Pas de contact sexuel mais marque d'affection déplacée	s.o.	Aucune	Sans suite	s.o.
Cameroun	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	Mission	89	Allégation confirmée	Rapport d'exploitation (de nature sexuelle)	Oui	Aucune	Relève (ONU) (1), en attente (pays fournisseur de	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
Canada	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	Mission	55	Allégation confirmée	Rapport d'exploitation	Oui	Relève anticipée	personnel de police) Rapatriement (ONU) (1) Mesures administratives (PFPP) (1)	9 jours de suspension
Canada	POL (1)	Adulte	ES	Rapport d'exploitation	PFPP	En attente	En attente	En attente	s.o.	Rapatriement	En attente (ONU) En attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
Rwanda	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	Mission	89	Incomplets : affaire renvoyée au pays fournisseur de personnel de police, en attente	En attente	En attente	Aucune	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
Rwanda	UPC (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	Mission	48	Incomplets : affaire renvoyée au pays fournisseur de personnel de police, en attente	En attente	En attente	Aucune	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
Rwanda	UPC (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation (paternité)	Mission	48	Incomplets : affaire renvoyée au pays fournisseur de	En attente	En attente	Aucune	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de	En attente

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
							personnel de police, en attente				personnel de police)	
MONUSCO												
Madagascar	PGF (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
Sénégal	UPC (2)	Adulte (2)	ES	Relations sexuelles tarifées	Mission	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus; rapatriement	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente
MINUAD												
Ghana	POL (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	Mission	22	Allégation non confirmée	Allégations mensongères	s.o.	Aucune	Sans suite	s.o.
MINUL												
Allemagne	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	Mission	52	Allégation non confirmée	Le plaignant est revenu sur sa déposition	s.o.	Aucune	Sans suite	s.o.
MINUT												
Indéterminée	POL (1)	Adulte (1)	ES	Rapport d'exploitation	Information insuffisante ^b	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

<i>Nationalité du personnel mis en cause</i>	<i>Catégorie de personnel et nombre de personnes</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Qualification</i>	<i>Enquête/État d'avancement</i>	<i>Durée de l'enquête (nombre de jours)^a</i>	<i>Résultats</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Paternité établie</i>	<i>Mesures conservatoires</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Mesures prises par le pays fournisseur de contingent</i>
ONUCI												
Burundi	POL (1)	Adulte (1)	AS	Agression sexuelle	BSCI	En attente	En attente	En attente	s.o.	Versements suspendus	En attente (ONU), en attente (pays fournisseur de personnel de police)	En attente

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne; s.o. : sans objet; ES : exploitation sexuelle; AS : atteintes sexuelles; PFPP : pays fournisseur de personnel de police; UPC : unité de police constituée; POL : Police des Nations Unies; PFG : personnel fourni par les gouvernements (dans ce contexte, comprend également le personnel judiciaire et pénitentiaire); MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine; MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; MINUAD : Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour; MINUL : Mission des Nations Unies au Libéria; MINUT : Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

^a Pour les entités des Nations Unies chargées des enquêtes, la durée de l'enquête est calculée à partir de la date à laquelle l'entité a été saisie de l'affaire jusqu'à la réception du rapport d'enquête final par le Département de l'appui aux missions. Pour les pays fournisseurs de personnel de police, la durée de l'enquête est calculée à partir de la date à laquelle le pays concerné a indiqué se saisir de l'affaire jusqu'à la date de réception du rapport d'enquête final par le Département.

^b Les informations ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes.

B. Classement des faits visés dans les allégations mettant en cause du personnel de police en 2015

<i>Classement</i>	<i>Groupe d'âge des victimes et nombre de victimes</i>	<i>Faits allégués</i>	<i>Enquête</i>	<i>Résultat</i>
Nombre total d'allégations	16			
Nombre de personnes impliquées	18	Atteintes sexuelles	4 BSCI	4 Allégations corroborées
Nombre de victimes concernées	16	Victimes adultes (14)	12 Exploitation sexuelle	9 Allégations non corroborées
		Victimes mineures (2)	5 Paternité	1 En attente
			En cours d'examen (ONU) ^a	1 s.o.
			Information insuffisante ^b	1

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne; s.o. : sans objet; PFPP : pays fournisseur de personnel de police.

^a Les informations examinées n'ont pas été jugées suffisamment probantes pour justifier l'ouverture d'une enquête ou demandent à être corroborées.

^b Les informations ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes.